

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 208

présenté par  
M. Tardy-----  
à l'amendement n° 73 de la commission des lois  
-----

à L'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les spécifications fonctionnelles pertinentes ne doivent induire aucune discrimination entre les configurations techniques des utilisateurs. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit, par cet amendement de veiller à ce qu'aucune configuration technique ne soit favorisée et que par ce biais, on offre un avantage à certaines entreprises au détriment d'autres.